

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20240930-072

**Réglementation de la circulation dans diverses rues de la commune
à l'occasion du montage et démontage des décors d'illumination de fin d'année (Comité des Fêtes)**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1-huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par M. DENIS Jean-Claude, Président de l'Association du Comité des Fêtes en date du 30 septembre 2024,

Considérant qu'en raison des opérations de montage et démontage des décors d'illumination de fin d'année, dans diverses rues de la commune, il y a lieu de régler provisoirement la circulation dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation dans diverses rues de la commune sera règlementée comme suit pour permettre le déroulement des opérations de montage et démontage des décors d'illumination de fin d'année :

- **circulation réduite à une voie et régulée avec alternat manuel.**

Pour le montage : à compter du jeudi 5 décembre 2024 pour une durée de 8 jours,

Pour le démontage : à compter du samedi 11 janvier 2025 pour une durée de 8 jours

Ces prescriptions seront instaurées pour la durée nécessaire au chantier adaptée éventuellement aux difficultés d'exécution et de météorologie, selon les nécessités et le déroulement des travaux.

Article 2 : Pendant la durée des travaux **aucun stationnement ne sera autorisé** sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier (chantier mobile, véhicules équipés de feux spéciaux).

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

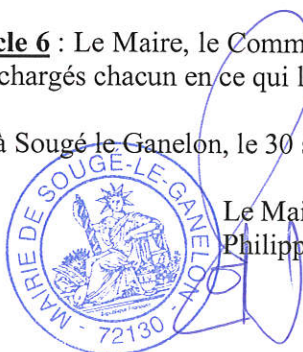
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Président du Comité des Fêtes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sougé le Ganelon, le 30 septembre 2024.



Le Maire,
Philippe RALLU.